

**Motifs de la décision n° 2021-DC-0714 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 23 septembre 2021 relative à l'intégration
au sein d'une installation nucléaire de base de certains équipements
sous pression nucléaires en cours d'évaluation de la conformité**

L'article 8-4 de l'arrêté du 30 décembre 2015 *relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection* dispose que l'Autorité de sûreté nucléaire peut préciser par décision les cas où des opérations d'intégration à l'installation nucléaire de base des équipements sous pression nucléaires ou des ensembles nucléaires en cours d'évaluation de la conformité peuvent être réalisées ainsi que les modalités de réalisation de ces opérations.

Il peut en effet être préférable pour le respect de certaines exigences essentielles de sécurité que certaines opérations habituellement réalisées lors de l'installation de l'équipement par l'exploitant aient lieu avant la fin de l'évaluation de conformité et la déclaration de conformité faite par le fabricant. Cependant, cette pratique doit être encadrée afin de garantir que ce choix est motivé par une raison technique ou par un bénéfice dans l'évaluation de conformité justifié.

Il est donc apparu nécessaire de permettre au fabricant, dans certains cas précis, de réaliser ces opérations sous sa responsabilité pour un équipement dont l'évaluation de conformité est en cours, opérations alors qualifiées d'opérations d'intégration. L'intégration, sous la responsabilité du fabricant, comportera les opérations de raccordement par assemblages permanents d'équipements entre eux et au reste de l'INB.

La décision précise le type d'équipements pouvant faire l'objet d'une opération d'intégration lorsque l'équipement est encore en cours d'évaluation de la conformité. La décision précise également les modalités de réalisation de l'évaluation de la conformité des équipements intégrés ainsi que des assemblages permanents d'intégration.

Choix retenus en matière d'ESPN pouvant bénéficier du régime d'intégration et modalités de mise en œuvre

Il est considéré qu'il reste préférable de finaliser la fabrication et l'évaluation de la conformité d'un ESPN dans un atelier de fabrication plutôt qu'au sein d'une INB.

Il a ainsi été décidé de limiter aux tuyauteries la possibilité de réaliser l'intégration alors que leur évaluation de la conformité n'est pas achevée, dans la mesure où cela présente un intérêt pour le respect de certaines exigences essentielles de sécurité notamment en prévoyant la réalisation d'une épreuve hydraulique finale sur les soudures d'intégration. Celle-ci présente par ailleurs l'avantage de réduire les risques liés au transport d'une tuyauterie finalisée et de faciliter les opérations de manutention pour l'installation.

L'intégration doit être réalisée à la demande de l'exploitant, sous la responsabilité du fabricant.

L'évaluation de la conformité de la tuyauterie objet de l'intégration suit les prescriptions de l'arrêté du 30 décembre 2015. Ainsi, le module d'évaluation de la conformité de la tuyauterie intégrée est déterminé en tenant compte du niveau et de la catégorie de celle-ci.

L'évaluation de la conformité de la soudure d'intégration est réalisée en appliquant le même module d'évaluation de la conformité que celui déterminé pour la tuyauterie objet de l'intégration. En effet, les enjeux liés à l'assemblage permanent d'intégration sont identiques à ceux liés à la tuyauterie elle-même que ce soit en matière de risque lié à la pression ou lié à la sûreté de l'installation. Le choix d'une procédure unique est privilégié afin de simplifier les conditions de réalisation de l'évaluation de la conformité et afin de ne pas multiplier inutilement les intervenants.